

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
Les lettres doivent être affranchies.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Terres vaines et vagues; commune; revendication; ancien seigneur; féodalité. — Ordre; ordonnance de clôture; signification sans réserve ni protestation; acquiescement; appel; fin de non-recevoir. — Assignation; nullité; fin de non-recevoir. — Cour d'appel de Paris (1^{er} ch.): Demande en dommages-intérêts pour blessures graves; M. Borgognon, homme de lettres, et la famille Caraby.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Émission de fausse monnaie. — Assassinat. — Cour d'assises de l'Ain: Délits de presse; l'Echo de la République.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Après les grandes solennités de la discussion générale, nous avons eu aujourd'hui l'hécatombe des amendements. La question du remplacement ou de la modification de la taxe des boissons ne pouvait, comme on le pense bien, manquer de surexciter vivement l'initiative individuelle; avant même que le projet ne vint à l'ordre du jour, les imaginations étaient déjà en travail; les systèmes se formulèrent sur tous les bancs, mais principalement à gauche; les amendements s'accumulaient sur le bureau de l'Assemblée; nous n'en avons pas compté moins de vingt. Vingt amendements à passer en revue après six jours de lutte, c'était de quoi occuper tout le reste de la semaine, si l'on n'eût senti l'inutilité des longs développements et la nécessité d'en arriver le plus promptement possible au vote définitif. Aussi, dès le commencement de la séance, avons-nous vu se manifester des signes d'inattention et d'impatience. Le seul orateur, qui ait réussi à se faire écouter, tout en soulevant au sein de la majorité, de véhémentes et légitimes réclamations, a été un représentant de la Montagne, M. Mathieu (de la Drôme). L'amendement de M. Mathieu (de la Drôme) était celui qui s'éloignait le plus du projet du Gouvernement et de la Commission; c'était à ce titre qu'il avait eu la priorité sur tous les autres. M. Mathieu (de la Drôme), oubliant le vote d'hier, qui a implicitement garanti le maintien de l'impôt des boissons, proposait de remplacer cet impôt par une taxe sur le revenu mobilier; mais il convient d'ajouter que l'auteur ne tenait pas beaucoup à son système; il aurait tout aussi facilement accepté l'impôt sur le capital que l'impôt sur le revenu. Ce qui voulait surtout M. Mathieu, c'était de venir débiter à la tribune une violente diatribe contre les riches, et une furieuse protestation contre les prétendues iniquités de l'impôt indirect qui, selon lui, pèse presque exclusivement sur le budget des pauvres. C'est grâce à ses éloquentes, à ses éclats de voix, à ses intempérances de geste, c'est grâce aux déplorable exagérations de son langage que M. Mathieu (de la Drôme) est parvenu à attirer l'attention de l'Assemblée. Triste succès, à coup sûr, et qui ne sera envié de personne, si ce n'est de ceux des collègues de l'orateur qui n'ont pas craint de l'applaudir!

Nous n'avons pas besoin de dire qu'elle a été l'argumentation de M. Mathieu (de la Drôme). Non-seulement c'est toujours le même thème; mais c'est aussi toujours la même manière de le produire et de le commenter; on sait que la Montagne, qui vante si souvent la pureté de ses intentions, ne se pique guère de respecter celles de ses adversaires. Dans la résolution qu'à prise hier la majorité de ne point abolir l'impôt des boissons, M. Mathieu n'a eu qu'une satisfaction donnée à des intérêts privés; c'est là ce qu'on appelle prêcher cette soumission à la loi dont parlait M. Jules Favre. M. Mathieu (de la Drôme), appartient à cette école de novateurs qui crient si bruyamment aux privilèges et à la tyrannie de l'impôt capital, qui débâtent contre les prétendues iniquités du luxe, qui s'imaginent qu'on obtiendrait d'immenses ressources en taxant les domestiques, les équipages et les chevaux, qui accusent, dans le vieux style de 93, les banquiers, les gros commerçants, les propriétaires, les rentiers de s'enrichir aux dépens du peuple. Pour l'orateur de l'étrivère-gauche il y a encore des salons dorés, ou le vice s'étale avec impudeur; la vertu n'existe plus qu'au cabaret; il n'y a de moralité que parmi les habitués du comptoir du marchand de vin, et ce sont ces habitués qui constituent le vrai peuple. M. Mathieu (de la Drôme) s'est empressé d'ajouter qu'il ne dit pas cela pour flatter le peuple; nous n'avons nulle peine à le croire; il n'y a évidemment là rien de flatteur pour le peuple; le peuple, qui a plus de dignité que ne le pensent ceux qui se disent si mal à propos ses seuls amis, ne peut trouver bon qu'on le fasse vivre au cabaret.

M. Benoît d'Azy a fait justice en quelques mots des étranges déclamations de M. Mathieu (de la Drôme). L'honorable membre l'a dit avec raison, ce n'était pas pour l'Assemblée que parlait le représentant de la Montagne en soutenant que le riche ne payait rien et que le pauvre payait tout; c'était pour le dehors, c'était pour ces populations ignorantes qu'il est si facile d'égarer par des contre-vérités et des sophismes. M. Mathieu (de la Drôme) s'en est défendu; à l'entendre, ce sont les abus qui dément l'opinion dans le pays, et non pas les discours des membres de l'extrême-gauche; mais la conscience publique ne s'y méprendra pas; et si malheureusement le maintien de l'impôt des boissons rencontrerait quelques obstacles, elle saurait bien en faire retomber la responsabilité morale sur ceux qui, dans un intérêt de parti, transformaient en abus imaginaires les actes les plus justes et les plus légitimes et qui travaillent incessamment à leur rendre les classes laborieuses d'espérances décevantes et de promesses chimériques.

Après M. Mathieu (de la Drôme), nous avons vu apparaître M. Nadaud, qui s'était fait rappeler à l'ordre, et qui, en sa qualité d'ouvrier, a cru devoir soutenir qu'au sein de la majorité, personne ne connaissait les classes ouvrières. L'amendement de M. Mathieu (de la Drôme) a été ensuite mis aux voix et rejeté à une immense majorité.

rité. Il en a été de même de l'amendement de M. Goldenberg, qui tendait à substituer aux divers droits établis sur les boissons un droit unique de licence à payer par les débiteurs. L'honorable M. Charamaule n'a pas eu meilleure fortune que M. Goldenberg; le système de M. Charamaule consistait à substituer à la taxe spéciale sur les boissons un impôt général de consommation sur tous les produits naturels ou fabriqués, à l'exception toutefois des matières alimentaires de première nécessité. L'impôt de consommation devait être gradué selon la nature et le degré de nécessité, d'utilité ou d'agrément de la matière imposable. L'orateur n'accordait au Gouvernement que jusqu'au 15 janvier prochain pour présenter un plan d'organisation contenant le classement des matières imposables et le tarif gradué des taxes, les moyens de recouvrement et les produits approximatifs de l'impôt; il a défendu son œuvre avec une remarquable persistance: une heure durant il a luté contre les distractions et la fatigue de l'Assemblée; mais il a dû enfin succomber, et céder la place à M. Paulin Gillon, auteur d'un contre-projet en huit articles et en cinq ou six pages, avec tableaux et chiffres. Le contre-projet de M. Paulin Gillon a été repoussé à la presque unanimité.

Le débat s'est ensuite établi sur un amendement de M. Prudhomme, qui préjuge la question de l'enquête. Nombre de membres y ont pris part. M. Howyn-Tranchère et Joret, ayant exprimé l'opinion que cette enquête ne serait point sérieuse, M. le ministre des finances a vivement répondu que nul n'avait le droit de suspecter la bonne foi du Gouvernement, et que pour prouver toute sa sincérité, il était disposé à accepter la fixation d'un délai. Cette déclaration a été bien accueillie de la majorité, mais elle n'a pas satisfait M. Mauguin, qui est, comme l'on sait, assez difficile à satisfaire. En conséquence, l'honorable membre s'est présenté à la tribune avec une armée de documents, dont la seule vue a jeté l'alarme dans l'enceinte. Il a fallu, bon gré mal gré, renvoyer la suite de la discussion à demain.

Dans le courant de la séance, M. le ministre de la guerre a déposé un projet de loi ayant pour objet l'emploi des cinq millions restants sur le crédit destiné aux colonies agricoles de l'Algérie.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 18 décembre.

TERRES VAINES ET VAGUES. — COMMUNE. — REVENDICATION. — ANCIEN SEIGNEUR. — FÉODALITÉ

La Cour de cassation a le droit d'examiner et d'apprécier les actes dont une Cour d'appel a fait résulter le caractère féodal de la concession faite à un ancien seigneur, et qu'il présentait comme un titre légitime d'acquisition à son profit dans le sens des lois de 1792 et 1793; mais elle doit sanctionner la décision de la Cour d'appel, lorsqu'il ressort, pour elle, de tous les actes de la cause, que les terrains litigieux entre le représentant de l'ancien seigneur et les habitants d'une commune qui les revendique comme terres vaines et vagues, n'ont appartenu à cet ancien seigneur qu'en sa qualité de seigneur, c'est-à-dire à titre féodal. Dans ce cas, l'adjudication de la propriété de ces terrains, faite à la commune qui en était en possession *animo domini*, au moment de la promulgation des lois de 1792 et 1793, et qui, par suite, n'était pas obligée d'intenter dans les cinq ans son action en revendication, ne saurait être légalement critiquée.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur Dumaisniel.)

ORDRE. — ORDONNANCE DE CLÔTURE. — SIGNIFICATION SANS RÉSERVE NI PROTESTATION. — ACQUIESCEMENT. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le créancier, qui a figuré dans un ordre, et qui, après avoir obtenu sa collocation, a signifié son bordereau sans réserve ni protestation, a poursuivi l'adjudication sur folle enchère des biens dont la vente avait donné lieu à l'ordre et s'en est rendu adjudicataire, doit être réputé avoir acquiescé à l'ordonnance de clôture de ce même ordre, et s'être, par cette exécution, rendu non recevable à en appeler, même dans les dispositions qui ne lui étaient pas favorables.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Tallandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur de Lattier.)

ASSIGNATION. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La partie qui, en première instance, a gagné son procès au fond sur une action en rescision pour cause de lésion intentée contre elle, après avoir conclu à la nullité en la forme de l'assignation, nullité dont le premier juge a cru, dès lors, n'avoir pas besoin de s'occuper, est recevable à proposer, incidemment, sur l'appel interjeté par son adversaire, l'exception de nullité qu'elle avait opposée en première instance, alors même qu'elle aurait déjà conclu à la confirmation pure et simple du jugement. On ne peut pas lui opposer avec fondement la fin de non-recevoir résultant, aux termes de l'art. 173 du Code de procédure, de ce qu'en concluant ainsi, elle aurait couvert le vice de nullité de l'assignation. En effet, elle s'était mise en règle devant le juge du premier degré; elle avait présenté son exception *in limine litis*, suivant le vœu de l'article précité; elle arrivait donc devant la Cour d'appel, en sa qualité d'intimée, avec tous ses moyens et exceptions tant en la forme qu'au fond, et pouvait les faire valoir dans l'ordre qu'elle jugeait le plus utile à sa défense. L'ordre logique des idées l'amenait naturellement à conclure d'abord au maintien du jugement dont on demandait contre elle l'infirmité, et qui terminait tout débat entre les parties, sauf ensuite à faire usage subsidiairement (et c'est ce qu'elle a fait) de tous ses autres moyens et exceptions auxquelles elle n'était pas réputée renoncer par ses conclusions au principal.

Admission, au rapport de M. le conseiller de Beauvert et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Freslon; du pourvoi du sieur Raillon, plaident, M^{rs} Decamps.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 17 décembre.

DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR BLESSURES GRAVES. — M. BORGOGNON, HOMME DE LETTRES, ET LA FAMILLE CARABY.

Dans la Gazette des Tribunaux du 12 décembre, nous avons rapporté la plaidoirie de M^{rs} Chaix-d'Est-Ange pour M. Calixte Caraby, l'un des appellants du jugement qui fixe à 25,000 francs les dommages-intérêts dus à M. Borgognon.

M^{rs} Lachaud, avocat de M. Antony Caraby et de M^{rs} veuve Caraby mère, tutrice de M. Etienne Caraby, son fils mineur, tous deux appellants également du même jugement, s'est exprimé en ces termes :

Messieurs, à la dernière audience, M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, avec la puissance de son admirable parole, vous a raconté les faits généraux de ce procès. Il ne me conviendrait pas de les reproduire. Vous avez conservé le souvenir de cette narration saisissante et vraie, qui vous a fait assister à toutes les scènes qui se sont succédées dans cette fatale nuit du 28 février, au numéro 88, de la rue d'Anjou. Je dois me borner uniquement à apprécier la participation des deux jeunes frères Caraby dans l'acte si regrettable dont se plaint M. Borgognon.

Il était minuit et demie. Le complice de l'adultère avait été découvert, il avait disparu, après avoir déchargé sur Calixte un coup de pistolet. Un médecin était averti, et les deux frères, accompagnés du médecin, arrachaient leur malheureux frère à ce domicile si triste: ils voulaient lui éviter une rencontre imprévue avec l'homme qui venait de le déshonorer, et qu'on supposait caché dans un coin de l'appartement.

Parvenus au bas de l'escalier, ils avaient franchi le vestibule, encore une seconde, et ils auraient quitté cette maison; fait à coup un cri se fait entendre, c'est la portière qui aperçoit un homme sortant du vestibule, le désignant en disant: « Le voilà, c'est lui, c'est l'assassin! » Prompts comme l'éclair, les trois frères Caraby courent vers lui, les deux jeunes se saisissent au collet pour l'arrêter; mais Calixte, exaspéré, furieux, indigné, et qui osait lui en faire un crime! arrive, armé d'un pistolet, et le coup part. Cette scène dura à peine deux secondes; la détonation et la lutte se confondent, et les spectateurs étonnés n'ont pas eu le temps de faire un mouvement.

Le blessé était M. Borgognon, victime d'une erreur fatale, presque inévitable, oui, inévitable, car il était le seul étranger dans la maison, et l'on ne pouvait deviner l'issue aérienne par où s'échappait le complice de l'adultère. Toutes les circonstances le désignaient, et il était impossible de douter un seul instant. M. Borgognon, qui se retirait ordinairement à onze heures, ne partait cette nuit qu'à minuit et demi. Il venait chez M^{rs} Honais, qui habite le quatrième, au même étage que M. Caraby, qui a un balcon près de celui de l'appartement de M^{rs} Caraby, et qui n'en est séparé que par un treillage. Enfin, que vous dirais-je, au mois de juin 1848, M. Borgognon, pendant les 40 jours de l'insurrection, a été emprisonné dans cette maison, et pendant ces quatre jours, M. Caraby, réuni à la garde nationale, était absent de son domicile. Tout se réunissait pour l'accuser, et le cri de la portière était bien naturel.

Je veux rétablir cette douloureuse scène avec les dépositions des témoins, je ne puis accepter le récit de M. Borgognon. Il y met une exagération que je comprends et que je pardonne; il raconte des faits odieux, infâmes, démentis par tous les éléments du procès. Ainsi, M. Borgognon persiste à dire que le coup de pistolet a été tiré par M. Etienne Caraby. S'il fut jamais un fait établi, c'est assurément celui-ci: Calixte est indiqué par tous les témoins de la scène comme ayant tiré le pistolet; la femme Belliard l'a vu, son pistolet était, comme on vous le disait, le frère de celui qui avait été dirigé contre Coetlogon. Calixte seul était armé, et enfin, après avoir tiré sur Borgognon, il demandait à M. Morel Lavallée: Suis-je répréhensible?

Il ne peut exister un doute. M. Borgognon n'a pas toujours accusé Etienne. A l'hospice où il fut transporté, il désignait, c'est un interne qui le déclare, un jeune homme ayant la barbe rouge; la couleur est bien changée, car il indique aujourd'hui un jeune homme ayant de petites moustaches noires.

Notre adversaire disait, en première instance: Calixte a assumé sur lui la responsabilité, de cet acte, car, de sa part, il est moins odieux.

Je repousse une telle supposition. Dans son désespoir, sous l'impression de sa douleur, croyant que la victime était le complice de l'adultère, est-il possible, je le demande, de préparer froidement une défense. Si je supposais, à mon tour, je pourrais dire que M. Borgognon accuse Etienne parce qu'il est le plus riche, parce que sa fortune est entière, et qu'il vaut mieux avoir pour répondant un débiteur solvable que Calixte, ruiné par sa faiblesse et son amour pour sa femme.

M^{rs} Lachaud discute la scène; il soutient qu'Antony et Etienne se sont jetés sur Borgognon pour l'arrêter, qu'ils ne l'ont point frappé ni renversé à terre. L'avocat lit des extraits de dépositions pour démontrer que cette scène a duré à peine deux secondes, et que la détonation a été si prompte, qu'il n'est pas possible qu'elle ait été la suite de la lutte engagée entre les frères Caraby. Calixte a couru sur Borgognon; il l'aurait atteint lors même que ses frères ne s'en seraient pas emparés.

Qui peut dire, poursuit M^{rs} Lachaud, que MM. Antony et Etienne Caraby n'ont pas agi comme ils ont dû le faire! On leur désigne le séducteur de leur belle-sœur, l'homme qui a frappé leur frère dans son propre domicile, et vous ne voulez pas qu'ils l'arrêtaient, qu'ils s'en emparaient! Vous leur demandez d'être calmes et impassibles! Demandez-leur alors de n'avoir plus de cœur! Aussi, en police correctionnelle leur acquiescement a été prononcé sans hésitation; il a été constaté qu'ils n'avaient pas frappé, qu'ils n'avaient pas commis de violence. Voilà qui est jugé et souverainement jugé.

M^{rs} Lachaud discute le jugement de première instance. Le système du Tribunal consiste à dire que Borgognon n'a pu éviter le coup de pistolet, parce qu'il était tenu par Antony et Etienne Caraby. Il paraît démontré au défendeur que le coup de pistolet aurait été tiré par Calixte, alors même que Borgognon n'aurait pas été contenu, car tous ces faits ont eu lieu avec une rapidité extrême et Borgognon n'aurait pas pu se garantir.

Le Tribunal ajoute, en ce qui concerne Antony, qu'il a crié: « C'est lui, je le reconnais; » et que sa parole a déterminé Calixte à tirer. Cela n'est pas possible, dit M^{rs} Lachaud, car le Tribunal absout la portière, qui a crié la première, qui a donné l'éveil. Au moment où Antony a parlé, le coup de feu était déjà parti. Mais cette parole d'Antony, on ne peut la reprocher à Etienne; il n'a rien dit, il a saisi Borgognon et l'a lâché aussitôt; Borgognon lui-même déclare qu'il n'a reçu aucune violence d'Etienne, et pourtant le Tribunal le condamne comme responsable.

M^{rs} Lachaud examine la question de solidarité.

Chacun doit réparation du préjudice qu'il cause; mais l'un ne doit pas répondre pour l'autre. La solidarité doit être prononcée par la loi pour être appliquée; elle existe pour les auteurs condamnés des crimes et délits, mais ici il n'y a pas eu de délit, le Tribunal correctionnel l'a jugé, il y aurait eu tout au plus une faute, un quasi délit. Or, en matière de quasi délit, la solidarité n'existe pas.

L'avocat cite l'opinion de Toullier, et examine la jurisprudence. Il est arrivé que les Tribunaux aient poursuivi la solidarité dans des quasi délits, pourquoi? Parce que l'action était indivisible, et que chacun des auteurs était responsable personnellement de la totalité du préjudice. Mais ici, la division est facile à faire, et il est facile de distinguer la part attribuable à Calixte, et celle dont ses frères doivent répondre.

Voilà les observations que je vous devais, dit en terminant M^{rs} Lachaud, je ne veux prendre dans la cause que ce qui concerne exclusivement Etienne et Antony. Je m'en remets avec confiance à vous, messieurs, vous protégerez ces jeunes gens contre une demande exagérée et injuste, et vous ne proclamerez pas, j'en suis convaincu, que ces deux excellents frères, égarés par un dévouement généreux, ont été trop loin.

M^{rs} Billaut, avocat de M. Borgognon: Je pourrais chercher à émouvoir la Cour sur les faits de ce procès, et sans doute si quelqu'un est ici dans une position digne d'intérêt, c'est la victime, ce ne sont pas les auteurs du dommage. Je néglierais toutefois l'art de la parole, car je ne veux pas passionner le débat, mais je ne négligerai pas l'examen du fait et du droit.

Trois points se présentent à cet examen: le fait matériel, les auteurs du fait, le chiffre des dommages-intérêts.

Quant au fait matériel, est-il besoin d'insister? Le 28 février dernier, dans la soirée, M. Borgognon, sortant d'une visite, est abordé et entraîné par six hommes, qui s'emparent de lui, un coup de pistolet est tiré sur lui, il reçoit une horrible blessure. Jeté en quelque sorte dans la loge du portier, il n'y trouve aucun secours, les outrages, au contraire, continuent; on le traîne ensuite à pied au corp-de-garde; la ses plaintes ne sont pas davantage écoutées; traité comme un vil assassin, il obtient à grand peine qu'on le conduise chez le commissaire de police, et de là à l'hôpital Beaujon, où un long séjour et des soins de toute nature ont été nécessaires pour lui procurer une guérison qui est loin d'être complète.

Sa famille ignorait ce qu'il était devenu; MM. Caraby ne s'étaient pas inquiétés de ce point; ce ne fut que le lendemain que les parents de M. Borgognon furent informés de l'événement, en retrouvant dans le vestibule, théâtre de la lutte, trois dents qui avaient été cassées par le coup de pistolet.

On a dit que nous avions vu le débat criminel; mais si M. Borgognon n'a pas voulu s'associer au dépositaire de la vindicte publique, c'est qu'il y avait là un débat de famille dans lequel il voulait s'abstenir. Il eut peut-être mieux fait de ne pas s'en tenir à cette position d'un témoin qui, dans une audience publique, est exposé par les événements à des excitation auxquelles il peut résister difficilement. Quoiqu'il en soit, lorsque M. Caraby sortit victorieux de la poursuite correctionnelle, alors, après l'indulgence de la justice, il a cru devoir demander ce qui lui était équitablement dû. Qu'on ne parle donc pas de spéculation de sa part. Qui l'empechait, devant la Cour d'assises, de placer dans la balance de la justice le poids de la parole d'un avocat habile, non de celui qui parle en ce moment pour lui, mais enfin d'un défenseur qui ent fait valoir ses droits avec autorité? Il ne l'a pas fait; si on ne lui en fait pas un éloge, on ne saurait du moins l'en blâmer.

Cela dit, quels sont les auteurs du fait dont M. Borgognon est victime?

Le premier jour, celui où il fut attaqué par six hommes à la fois, et où il faisait ainsi la connaissance de la famille Caraby, il était difficile de déterminer l'auteur du coup de pistolet. Dans son interrogatoire, M. Borgognon donnait le signalement de celui qu'il accusait, et qui paraissait être l'un des deux frères de M. Calixte Caraby; il était peu vraisemblable que ce fut celui-ci, puisqu'il était blessé lui-même à la main. Etienne Caraby, le plus jeune des frères, avait pourtant fait, chez le commissaire de police, le soir même de l'événement, une déclaration d'après laquelle son frère Calixte aurait été assassiné par le séducteur de M^{rs} Caraby, lequel séducteur aurait lui-même été blessé. Et Antony, de son côté, déclarait qu'il reconnaissait bien M. Borgognon pour celui qu'il avait vu quelques moments auparavant couché dans le lit conjugal auprès de M^{rs} Caraby; que la lutte s'était engagée; que l'un des frères avait tiré un coup de pistolet; Antony ajoutait que ce coup avait été tiré après le cri jeté par la femme du portier: « Voilà l'assassin! » et qu'il avait eu la conviction qu'en effet c'était bien M. Borgognon qui était l'individu désigné par ce cri.

L'instruction a établi, en effet, que M. Borgognon avait été saisi, que le coup était parti après le cri de la portière, que la lutte et la détonation avaient été fort rapides, en un clin-d'œil, comme l'a dit le médecin; que M. Borgognon avait été renversé, puis relevé et porté dans la loge du portier. Comment isoler ces faits successifs? Le Tribunal a pensé que le coup avait été tiré par Calixte, encore que celui-ci fut blessé à la main; soit; Antony Caraby, quant à lui, avoue la faute énorme qu'il a commise, en s'écriant, après la portière, qu'il reconnaissait l'assassin. Ils étaient là six contre un; M. Borgognon était vêtu d'un paletot, il avait un cache-nez, il n'était pas débraillé, comme pouvait l'être dans sa fuite M. Coetlogon; on devait assurément mettre dans cette attaque moins d'impétuosité, prendre le temps de s'éclairer. Et qui donc est le plus coupable? Les paroles prononcées par Antony et le coup tiré par Calixte sont choses absolument simultanées et indivisibles. Quant à Etienne, il s'est, le premier, jeté sur Borgognon, l'a tenu au collet; d'après la déclaration du médecin Morel-Lavallée, présent à la scène, les trois frères ont ensemble saisi Borgognon; la lutte a duré, je ne dirai pas cinq minutes, si on veut, mais enfin un certain temps, pendant lequel Etienne tenait Borgognon, comme une sorte de blanc sur lequel on tirait à bout portant. Etienne, dans cette position, est-il moins coupable que celui qui a tiré le coup de pistolet?

On a parlé de circonstances atténuantes. Il n'en est point en matière de quasi-délits. Qu'un mari tue le complice de l'adultère de sa femme, il y aura lieu à diminution de la peine, non des dommages-intérêts. Sur ce point, les auteurs, et notamment Toullier et Domat, sont d'accord, ainsi qu'il arrive d'ordinaire aux jurisconsultes, qui se copient volontiers, quand il s'agit d'un principe certain.

Quelles seraient donc, en tout cas, les circonstances atténuantes? M. Caraby prend son temps, il fait une enquête, il achète des pistolets, il se rend à l'appartement de sa femme, il épie, il attend; jusque-là il ne manque ni de calme, ni de fermeté.

Blessé à la main par une balle morte, et ayant, en outre, deux coupures à la main, parce qu'il avait brisé les vitres de la fenêtre de cet appartement, on envole chercher un médecin; ce médecin demeure rue d'Isly; il y a encore là une certaine distance; le docteur se lève, s'habille; il vient à pied, il monte les quatre étages; il examine la blessure de M. Calixte, puis l'engage à se rendre chez M^{rs} Caraby mère, tout

le monde descend au vestibule ; on a bataillé sur le temps né-

responsables. « Nous tenons ce langage avec douleur, dit

mois de prison par le Tribunal de Versailles, pour avoir vio-

cordés à rendre à la mémoire de cette malheureuse l'hon-

Y avait-il, comme on l'a dit, erreur invincible ? On a dit,

Sur la demande en garantie de M. Caraby contre M. de

Le 25 août, au moment où elle sortait de la maison

de méditation. Il y a des circonstances atténuantes.

La Cour ordonne que le jury se retirera en la chambre

Billaut examine si les 22,000 fr. accordés à M. Borgog-

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

Le lendemain dimanche, dès six heures et demie du matin,

Le verdict, ainsi rectifié, est lu à l'accusé, qui, sur les

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Brin de Villeret, conseiller

Audience du 10 décembre.

DÉLITS DE PRESSE. — L'Echo de la République.

M. Arène publie, à Nantua, chef-lieu du département

Dans le numéro du 31 mai 1849, il inséra un article ex-

Le 15 juin, il fut mandé à comparaître devant M. le

En même temps que l'Echo de la République était sus-

Il a été alors donné suite à la poursuite dont le numéro

Interrogé par M. le président, M. Arène a protesté de

M. Aynès, substitut du procureur de la République, a

Après une heure de délibération, M. Arène, déclaré

CHRONIQUE

PARIS, 18 DÉCEMBRE.

Par décrets individuels rendus sur le rapport de M. le

Décrète :

M. Boulay (de la Meurthe), vice-président de la Ré-

M. Rivet, conseiller d'Etat depuis onze ans, ancien pré-

M. Marchand, conseiller d'Etat, membre du conseil

M. Dalmas, directeur des affaires civiles et du séné-

M. Aylies, doyen des présidents de chambre à la Cour

M. Alfred Daviel, avocat à la Cour d'appel de Rouen,

Aujourd'hui, en référé, un sieur Polino, se fondant

M. Ernest Lefèvre, avoué de M. Antonio-Carlo-Maria

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 18 décembre.

EMISSION DE FAUSSE MONNAIE.

Le jeune homme amené devant le jury est accusé d'é-

Depuis quelques temps, des pièces de monnaies fausses

L'un des jours consacrés à la fête des Batignolles, les

On trouva sur l'accusé, indépendamment de 7 fr. 80 c.

Malgré les circonstances, Alexis Dubois n'a d'abord sa

Cette découverte rendait toute dénaturation désormais

Ainsi, il avoue avoir façonné lui-même les deux moules,

On a remarqué d'ailleurs, qu'il veillait dans sa chambre

Dubois ne voit fait usage du moule portant l'effigie

Il importe, au surplus, de constater que la conduite et

Louis Dubois et le nommé Espiard, qui accompagnaient

Les témoins ont établi la matérialité des faits relevés

M. l'avocat-général Suin a demandé un verdict de

M. Emile Bernier a fait valoir le repentir de l'accusé

Après le résumé de M. le président, les jurés sont

L'accusé est déclaré non coupable.

M. le président : Dubois, les jurés viennent de vous

L'accusé se retire : il est très ému.

ASSASSINAT.

On apporte sur la table des pièces à conviction un

Il est assisté de M. Delamarre, avocat.

Voici les faits de cette grave affaire, tels qu'ils

Le 25 septembre 1832, Michaut a été condamné à trois

de recevoir de M. le préfet de police l'ordre de quitter la France sans délai, comme étant qualifié étranger, né de parents étrangers.

Or, M. Polino est, en effet, né en 1809, de parents d'origine étrangère, mais qui ont fait leur déclaration de fixation de domicile en France, et y ont toujours demeuré, exerçant le commerce de chales et nouveautés. Lui-même a fait à la mairie du 3^e arrondissement de Paris la déclaration « qu'il entendait se fixer en France, se soumettre à toutes les charges communales, et promettait d'observer les lois du royaume. » (Sic.)

Il s'est engagé en 1831 dans les armées françaises, et y a effectivement servi.

M. E. Lefèvre concluait de là que son client était Français et n'avait rien fait qui pût lui faire perdre cette qualité. C'était donc illégalement, d'après lui, que M. le préfet de police voulait le faire expulser de France. Il terminait en demandant qu'il fût fait défense à tous agents de l'autorité de mettre à exécution l'ordre d'expulsion.

M. Archambault-Guyot s'est présenté, 1^{er} pour M. le ministre de l'intérieur; 2^e pour M. le préfet de police.

Tout en rappelant que les lois, des 28 vendémiaire an VI, 21 avril 1832, 1^{er} mai 1834, et 24 juillet 1839, donnaient à l'autorité administrative le droit de faire expulser les étrangers dangereux pour la sûreté du pays, il a conclu à ce que le président se déclarât incompetent, attendu qu'il n'appartenait pas à l'autorité judiciaire de s'immiscer dans la police administrative.

M. le président de Belleyme a renvoyé la cause, en état de référé, à l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal, du 21 décembre présent mois.

— Nous avons rapporté le jugement par défaut rendu, le 29 septembre dernier, contre M. Cabet, en sa qualité de fondateur et de directeur de la Société Icarienne, qui, sur la plainte de plusieurs membres de cette société, l'a condamné, pour abus de confiance, à un an de prison.

M. Cabet, qui à ce qu'il paraît est toujours à Neuvoe (Amérique), a, par son mandataire M. Krohowski, formé opposition à ce jugement, et, par l'organe de M. Henri Galliez, il demandait une remise au mois de mai pour statuer sur l'opposition, temps jugé nécessaire pour que M. Cabet puisse venir de Neuvoe.

Le Tribunal, après avoir entendu les observations de M. Krohowski et du ministère public, a remis la cause au premier mardi d'avril.

— Quel est votre état, demandé M. le président à un vieillard vêtu des restes d'un paletot d'été, et prévenu de mendicité.

Gilles, avec dignité: Je suis homme de lettres.

M. le président: Vivez-vous de votre état?

Gilles: Si on voulait imprimer mes chansons, j'en vivrais aussi bien que Béranger et Emile Debraux, avec qui que j'étais camarade.

M. le président: Mais enfin, puisque vous ne pouvez faire imprimer vos chansons, de quoi vivez-vous?

Gilles: Je travaille dans mon cabinet.

M. le président: A quoi?

Gilles: Je raccommode des souliers.

M. le président: Pas assez, à ce qu'il paraît, pour vous nourrir, puisque vous mendiez dans les rues.

Gilles: Je ne mendie pas; quand je rencontre des personnes qui me paraissent avoir du jugement littéraire, je leur parle de mes chansons et je leur demande si elles pourraient me les faire imprimer.

M. le président: Nous comprenons, et sous prétexte de chansons, ces personnes vous donnent l'aumône.

Gilles, vivement: Je ne la demande pas.

M. le président: Mais vous la recevez; vous recevez même des morceaux de pain.

Gilles: Le pain est la nourriture naturelle de l'homme, comme je l'ai exprimé dans ma chanson n^o 37, qui commence ainsi:

Le pain est l'ami de l'homme,
Son grand ennemi, c'est la pomme;
Entre les deux est le vin,
Qui l'abat ou le soutient,
Suivant sa force et son courage,
Et la manière d'en faire usage.

Cette citation paraît soulager beaucoup l'ami d'Emile Debraux; mais il est condamné à un mois de prison.

— Dans la nuit du 27 au 28 octobre, le commissaire de police du quartier de la place Maubert était réveillé par une femme Froment, qui, tout éplorée, racontait que son mari, qui venait de rentrer, était tombé sur le carreau de la chambre; il ne faisait aucun mouvement, mais il paraissait en proie à une vive douleur. Arrivé dans cette chambre, le commissaire vint en effet un homme dans la position qu'on lui avait annoncée, et poussant de profonds gémissements. Ses vêtements, complètement souillés de boue, exhalaient une odeur alcoolique des plus prononcées, et après quelques instants d'observation, M. le commissaire de police crut reconnaître tous les symptômes de l'ivresse, et se retira en recommandant à la femme Froment de faire du thé pour son mari.

Mais une heure après la femme Froment retournait chez le commissaire de police, le suppliant de revenir chez elle, son mari lui paraissant sur le point d'expirer; elle ne pouvait donner aucun renseignement, si ce n'est que son mari avait été ramené chez lui par un sieur Martin, avec lequel il avait passé la soirée à boire.

Retourné dans cette maison, accompagné de plusieurs agents, M. le commissaire de police se livra à un examen plus attentif de la personne de Froment, et découvrit enfin qu'il était blessé à l'aîne; la blessure n'était pas large et paraissait pénétrer à un profond de deux centimètres dans les chairs. Dans cette nuit il fut impossible d'obtenir le moindre éclaircissement de Froment, qui fut transporté à l'hôpital.

Le lendemain, le commissaire de police recevait de Froment cette déclaration:

Hier soir, j'ai rencontré à la barrière de Montrouge, un nommé Martin, qui m'a engagé à boire avec lui. Nous avons été dans plusieurs cabarets. En revenant, nous étions ivres tous deux; nous nous sommes querellés et je lui ai donné des calottes. Plus tard, je lui ai fait des excuses, et nous sommes revenus ensemble à la maison. Comme je suis garde national, j'ai pris un fusil pour m'amuser, mais en faisant l'exercice, j'ai éteint la chandelle, Martin a eu peur; il a sans doute cru que j'allais lui faire du mal avec mon fusil; il a pris la baïonnette que j'avais laissée sur la table et a foncé sur moi; je me suis senti piqué à l'aîne, je suis tombé; depuis ce moment, je ne me rappelle rien.

La blessure de Froment était plus grave qu'on ne pensait; le 5 novembre, il succombait à l'hôtel-Dieu. Ces divers faits motivent aujourd'hui la comparaison de Martin devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'homicide par imprudence.

Martin a confirmé dans tous les points la déclaration de Froment.

Aucun précédent fâcheux ne s'élevait contre Martin, et le délit n'étant pas suffisamment établi, il a été renvoyé de la poursuite, sans dépens.

Le jeune Malinot est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir été trouvé détenteur d'une arme prohibée.

M. le président: Que faisiez-vous à une

heure assez avancée de la soirée sur les boulevards extérieurs?

Le prévenu: Je me rendais au bal du Montparnasse.

M. le président: Mais il paraît que vous ne suiviez pas directement votre chemin.

Le prévenu: Je vous demande pardon, il n'y avait qu'à aller tout droit.

M. le président: C'est possible; cependant vos allures inspiraient de l'inquiétude à deux personnes qui cheminaient aussi sur la contre-allée.

Le prévenu: De l'inquiétude, non; car ces deux personnes me connaissaient à merveille; la jeune dame surtout; je pouvais les contrarier, je ne dis pas, mais c'était bien ce que je me proposais, pour me venger d'une infidélité.

M. le président: Il n'en est pas moins vrai que fatiguée de votre incessante persécution, ces deux personnes ont attendu qu'elles fussent arrivées auprès d'un poste où elles vous ont fait arrêter.

Le prévenu: C'est vrai, je reconnais bien là encore la malice de la jeune dame, car c'est toujours à mes dépens qu'elle s'est vengée de tous les torts qu'elle a eus envers moi.

M. le président: On vous a trouvé détenteur d'une arme prohibée?

Le prévenu: Sans doute, j'y tenais beaucoup, car c'était un cadeau que la jeune dame m'avait fait elle-même, autrefois pour la défendre quand nous rentrions tard du spectacle ou des bals. Drôle de façon!... de reprendre ce qu'on a donné.

Le Tribunal condamne Molinot à 16 fr. d'amende, et ordonne la confiscation de la canne saisie.

— M. Williams Rogers, le célèbre dentiste anglais, est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention de coups et blessures.

Le plaignant est le sieur Lecourt, concierge d'une propriété de M^{me} Dosne, située dans la commune de Passy.

La cause de la querelle, puis des coups qui la suivirent, puis enfin du procès dont se trouve saisi le Tribunal, est tout simplement une lutte acharnée qui s'était engagée entre les chiens des deux adversaires, lutte dans laquelle le chien du plaignant aurait eu le désavantage.

Au surplus, le sieur Lecourt prétend que le plaisir favori de M. Rogers, plaisir tout à fait dans le goût britannique, était, à défaut de combats de coqs ou de boyeurs, de se procurer, le plus souvent qu'il le pouvait, ce qui de ces deux chiens, qui avaient fini par devenir des ennemis irréconciliables. L'occasion s'en était présentée souvent pour lui l'année dernière, puisqu'il avait fixé sa résidence d'été à Passy, et déjà maintes fois le sieur Lecourt en avait manifesté le plus vif mécontentement; il ne lui convenait pas de voir surexciter ainsi le caractère déjà passablement irritable de son chien.

Quoi qu'il en soit, le 4 août dernier, et sous le vain prétexte d'acheter la propriété de Mme Dosne, qui était à vendre, M. Rogers se présenta pour la visiter avec quelques amis. Son terrible chien l'accompagnait; dès lors une nouvelle lutte devenait imminente: elle eut lieu, en effet, plus vives et plus acharnées que jamais. Le chien du sieur Lacourt eut du pire, circonstance qui, peut-être, enflamma encore plus la colère de son maître.

Il convient qu'il s'emporta fort vivement contre M. Rogers, et déroula lui-même à l'audience la nomenclature assez mal sonnante des épithètes qu'il se crut en droit de lui adresser: il ajouta qu'alors, et sans la moindre provocation de sa part, M. Rogers lui porta à la tête plusieurs coups d'une cravache plombée qu'il tenait à la main, coups de cravache qui firent jaillir le sang et occasionnèrent des blessures dont il a été malade plus de douze jours.

M. William Rogers, de son côté, déclare que bien loin de partager et de chercher à favoriser ce goût qu'on appelle britannique pour le combat des chiens, il ignore absolument si son chien a jamais eu maille à partir avec celui du plaignant: lorsqu'il rentra à Passy, à la suite d'une journée laborieusement occupée, il n'avait qu'une seule envie, celle de se reposer en paix de ses travaux. C'est donc bien bénévolement que le sieur Lacourt attribue au vain prétexte de faire battre leurs chiens, la visite qu'il est allé faire le 4 août à la propriété de Mme Dosne; il avait bien réellement l'intention d'acheter une propriété à Passy, et ce qui le prouve, c'est que n'ayant pu acquérir celle-ci, il en avait acquis une autre presque voisine.

Le hasard, donc, a seul amené cette fatale bataille de chiens; certes, ce n'est pas la faute de M. Rogers: si le sien a été vainqueur, mais ce qu'il se croit parfaitement en droit de reprocher au sieur Lacourt, c'est d'abord l'incroyable profusion de ses injures plus que grossières, puis ensuite son attaque à coups de poing, qu'il a cru devoir repousser avec la badine-cravache qu'il tenait à la main.

Au surplus, terrassé lui-même dans la lutte fort inégale qu'il a eue à soutenir contre son redoutable adversaire, il s'est vu désarmé, et horriblement meurtri par sa propre cravache, dont un des amis du sieur Lacourt avait fait un véritable fleau: il lui a fallu plus de six semaines pour se remettre de cette épouvantable grêle de coups.

Comme dans toutes les affaires de ce genre, les témoignages entendus des deux parts ne font guère connaître de quel côté proviennent les premiers torts.

M. Thorel Saint-Martin soutient la plainte et conclut à 300 francs de dommages-intérêts en faveur du sieur Lecourt son client.

Après avoir entendu la plaidoirie de M. Crémieux, défenseur de M. Rogers, le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, condamne le sieur Rogers à 50 francs d'amende, et à payer au sieur Lecourt une somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts.

— Un soldat du 21^e régiment de ligne, nommé Doquin, après avoir profité d'une permission de minute qu'il avait obtenue, retournait hier, un peu avant l'expiration de son délai, à son quartier, au camp baraqué de l'archevêché, et suivait le quai Bourbon, lorsqu'arrivé à la hauteur de la rue de la Femme sans Tête, il se vit barrer le passage par deux individus qui lui adressèrent les apostrophes les plus outrageantes et le provoquèrent à une rixe. Le militaire leur répondit qu'il méprisait trop leurs injures et leurs provocations pour leur en faire raison.

Les deux individus proférèrent alors contre lui les menaces les plus terribles, et ajoutèrent: « Puisqu'il ne veut pas se battre avec nous il faut le jeter à l'eau!... » Puis, voulant réaliser cette menace, ils s'approchèrent à l'instant même et cherchèrent à saisir Doquin. Mais celui-ci recula aussitôt de quelques pas en arrière, s'arma de sa baïonnette qu'il avait conservée jusque-là dans son fourreau et se mit en garde, en disant aux assaillants: « Si vous ne quittez la place immédiatement et si vous ne quittez la place immédiatement et si vous ne quittez la place immédiatement, je vous passe ma baïonnette au travers du corps. » Et il s'avance résolument sur les deux individus qui prirent la fuite sur-le-champ; il courut après eux et chercha à les arrêter, mais ils disparurent par une des petites rues transversales et il lui fut impossible de retrouver leurs traces.

En rentrant au quartier le militaire a fait connaître à ses chefs l'attaque dont il venait d'être l'objet, et le len

demain il est allé faire sa déclaration chez le commissaire de police du quartier, qui a donné des ordres pour faire rechercher les coupables.

— Avant-hier, entre onze heures et minuit, un garçon boucher suivait la rue de Ménilmontant et se trouvait près de la barrière de ce nom, quand tout à coup plusieurs individus, qu'il n'avait pas aperçus, se présentèrent devant lui et le sommèrent de leur donner tout ce qu'il portait sur lui. Croyant d'abord qu'il s'agissait d'une plaisanterie, il répondit que c'était là un mauvais jeu contre lequel il fallait se tenir en garde, attendu qu'il pouvait avoir de graves conséquences. « Il ne s'agit pas ici de jeu, répliquèrent les inconnus, il faut l'exécuter de honne grâce ou sinon!... » Le garçon boucher, voyant que la chose était sérieuse, se mit en devoir de soutenir l'attaque, mais malgré sa force et son courage, il dut succomber sous le nombre. Entouré par les malfaiteurs, il fut renversé et frappé violemment par plusieurs d'entre eux, pendant que d'autres le fouillaient et s'emparaient de tout ce qu'il trouvaient à leur convenance; puis ces misérables s'échappèrent dans diverses directions en laissant entre les mains de la victime un objet arraché dans la lutte, et qui pourra peut-être mettre la justice sur leurs traces. Dans cette lutte, le garçon boucher a reçu plusieurs blessures assez graves; néanmoins, on espère que grâce aux soins qui lui ont été donnés un peu plus tard aucune d'elles n'aura de suites fâcheuses.

— On sait qu'il est défendu de traverser le jardin des Tuileries lorsqu'on porte un paquet. Hier, le jeune T..., apprenti imprimeur, âgé de quinze ans, voulut forcer la consigne et passer outre; ayant été repoussé au dehors, il se mit à injurier de la plus grossière façon les militaires du 61^e régiment, les menaçant même de coups de couteau, s'ils oseraient s'approcher de lui pour l'arrêter. « Soldats du pape, s'écriait-il, le moment approche où vous ne serez plus nos maîtres; je vous attends aux prochaines barricades, je me charge de votre affaire, à la première révolution, je me souviendrai de votre numéro. » Ne pouvant tolérer plus longtemps les injures de T..., les militaires s'emparèrent de lui et le conduisirent chez le commissaire de police: devant ce magistrat, il fut tout aussi insolent, se plaignant des actes arbitraires de l'autorité et de la misère du peuple.

Son patron, appelé à fournir des renseignements sur lui, a fait connaître que le jeune T... avait été dans la lecture de quelques ouvrages socialistes des idées révolutionnaires; qu'il ne rêvait que révolte, barricades, émeutes, qu'un de ces jours derniers, il avait tenté d'organiser, avec les autres apprentis, un complot ayant pour but de briser les presses si on ne consentait pas à donner un salaire aux apprentis imprimeurs.

T... a été envoyé au dépôt de la Préfecture de police.

— Au mois de décembre 1845, le nommé Foucot était condamné, par la Cour d'assises de la Seine, à trois ans de prison pour vol, mais le 12 décembre 1847 il parvint à s'évader de la maison de justice dans laquelle il était détenu.

Il vint alors à Paris, contracta avec un agent de remplacement un engagement pour remplacer un militaire du 55^e régiment d'infanterie, mais bientôt reconnu, il fut conduit au pénitencier de Saint-Germain, d'où il s'échappa le 25 février 1848.

Depuis lors il était parvenu à se soustraire à toutes les recherches. Mais traqué par les agents du service de sûreté, il résolut de quitter Paris, pensant pouvoir se cacher plus facilement dans quelque ville de province; mais il avait compté sans la gendarmerie.

Lors de sa première arrestation, Foucot avait été confié à la garde du brigadier de gendarmerie Piard, qui, actuellement, est en résidence à Bondy. Hier, au moment où Foucot arrivait dans cette ville, la première personne qu'il rencontra fut précisément le brigadier, qui le reconnut et opéra son arrestation.

Foucot a été écroué au dépôt de la Préfecture de police.

— Il y a quelques jours, le sieur Louet, nourrisseur, à Vaugirard, rencontra un de ces anciens camarades, le nommé C..., ouvrier sans ouvrage, se trouvant dans un état de misère extrême. Le sieur Louet le reçut chez lui, le fit travailler; mais bientôt il disparaissait après avoir soustrait à son maître une somme de soixante-dix francs et une montre en or.

tir, puisque je n'étais pour rien dans le débat judiciaire.

Au dire de l'avocat de M. Hérou, j'aurais déterminé M. Hérou fils à acheter deux cachemires chez M. Brousse, et j'aurais envoyé le lendemain à la toilette revendre ces deux cachemires au même marchand.

Ces faits sont faux!

Ces messieurs n'avaient pas même le prétexte de s'appuyer sur le témoignage de M. Brousse, car je viens de le sommer de répondre à cette calomnie, et il affirme que les cachemires lui ont été achetés par M. Hérou fils, et que c'est de la part de M. Hérou fils qu'ils lui ont été offerts le lendemain.

Voici le texte de sa réponse:

« Le 9 mars dernier, M. Hérou, dont je connaissais le père, s'est présenté chez moi et m'a demandé à voir des cachemires; pendant qu'il en choisissait, je lui demandai s'il allait se marier; il me répondit: « C'est possible », et choisit deux châles du prix convenu de 5,200 fr.

« Le lendemain ou le surlendemain, une revendeuse à la toilette du passage Jouffroy me présenta, dans ma propre maison, mes deux châles, qu'elle me proposait d'acheter. Convaincu qu'ils avaient été volés, je m'emparai des châles et lui déclarai que je ne les remettrais qu'à M. Hérou. Elle me répondit qu'elle n'y voyait aucun inconvénient, puisque c'était M. Hérou lui-même qu'elle lui avait remis pour les vendre.

« Dès ce moment, comme depuis au délibéré devant M. Lucey-Séillot, juge au Tribunal de commerce, je fis observer à M. Hérou père, qui demandait qu'on reprit les châles et qu'on considérât le marché comme non avenu, que d'après le dire même de la revendeuse, c'était son fils lui-même qui, après m'avoir achetés mes châles à crédit, cherchait à en faire de l'argent. Je ne puis que renouveler cette déclaration et affirmer qu'il n'a jamais été question de Mlle Judith dans cette affaire. »

Vous voyez, monsieur, que ces messieurs, en attaquant une femme qui ne pouvait se défendre, étaient au rebours de la vérité, et que la Cour a sagement fait de condamner M. Hérou à payer sa dette.

Agrez, monsieur le rédacteur, l'assurance de ma considération.

JUDITH BERNAT,
De la Comédie française.

Bourse de Paris du 18 Décembre 1849.

AU COMPTANT.					
5 0/0 j. 22 sept.	91 60				
4 1/2 0/0 j. 2 sept.	80 65				
4 0/0 j. 22 sept.	72 —				
3 0/0 j. 22 juin.	56 25				
3 0/0 empr. 1848.	— 3 0/0 dette int.				
Bons du Trésor.	4 7/8				
Act. de la Banque.	2440 —				
Rente de la Ville.	— 1842.				
Obligat. de la Ville.	1280 — Br. 1835.				
Obl. Empr. 23 mill.	1172 50				
Oblig. de la Seine.	— Piémont, 5 0/0 1849.				
Caisse hypothécaire.	— Oblig. anc.				
Quatre Canaux.	4072 50				
Jouiss. Quatre Can.	— Obl. nouv. 920 —				
	— Lots d'Autric. 1834.				
FIN COURANT.					
5 0/0 fin courant.	91 90				
3 0/0 Empr. 1848 fin c.	56 25				
3 0/0 fin courant.	56 25				
Zinc Vieille-Montag.	2730 —				
Naples 5 0/0 c. Roth.	96 —				
5 0/0 de l'Etat rom.	82 —				
Espag. 3 0/0 dette ext.	38 1/2				
Belgique, E. 1831.	30 3/8				
Plus haut.	92 10				
Plus bas.	91 35				
Dernier cours.	91 60				
CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.					
AU COMPTANT.	Adj.	Hier.	AU COMPTANT.	Adj.	Hier.
St-Germain.	415	415	Orléans à Vierz.	331	25
Versailles, r. d.	205	205	Boul. à Amiens.	—	—
r. g.	467 50	—	Orléans à Bord.	405	405
Paris à Orléans.	735	730	Chemin du N.	461	435
Paris à Rouen.	331 25	347 50	Mont. à Troyes.	—	—
Rouen au Havre.	240	240	Paris à Strasbg.	362 50	360
Mars. à Avign.	—	—	Tours à Nantes.	278 75	277 50
Strasbg. à Bâle.	406 25	405			

Le succès obtenu par la souscription ouverte chez Maresq et C^e, libraires, pour la réimpression des œuvres illustrées de M. Eugène S^te, va croissant au fur et à mesure de la mise en vente de nouveaux romans.

Lorsque les cent premiers livraisons auront paru, les souscripteurs auront reçu, moyennant 20 fr. par Paris, ou 30 fr. pour les départements, la matière de cent volumes de cabinet de lecture, illustrés de six à huit cents vignettes. En souscrivant aux cent livraisons, on reçoit immédiatement, à titre de prime gratuite, soit un bel ouvrage illustré intitulé *Panorama de la littérature et de l'illustration*, soit vingt livraisons à choisir dans la collection des *Romans illustrés*. (Voir aux Annonces.)

— L'administration des douanes vient de publier le Tableau général des mouvements du cabotage pendant l'année 1848, qui forme la suite et le complément du Tableau général du commerce de la France avec les colonies et les puissances étrangères pour la même année, publié en octobre dernier.

Cet ouvrage est mis en vente à la librairie du commerce, rue Richelieu, 44, à Paris, où l'on peut se procurer les années précédentes au prix de 9 francs l'exemplaire.

— RHUMES, ENROUEMENTS, IRRITATIONS de FOIE. *Pâte et Sirop de Nafé d'Arabie*. Dépôt, rue Richelieu, 26.

— Ce soir, à l'Opéra, la Favorite par Roger et M^{me} Juhanne. Le spectacle sera terminé par le célèbre bal masqué de Gustave.

— JARDIN D'HIVER. — Tirage de la statue d'argent. L'administration, pour donner plus d'attraits au tirage de la loterie des artistes, a organisé une matinée musicale qui aura lieu demain jeudi à deux heures. Elle sera sans contredit l'une des plus brillantes de la saison. Outre deux orchestres au grand complet, l'on entendra M. Poulhier, de l'Opéra; M. Beauce, de l'Opéra-Comique; M^{me} Lucas et Clary, du Théâtre-Italien. Le concert commencera à deux heures précises, après la première partie les cent plus beaux lots, et celui de la statue d'argent seront tirés. Vingt dames patronesses et vingt commissaires feront les honneurs de cette fête splendide. Prix d'entrée: 2 fr., places réservées, 3 fr., stalles, 5 fr. Les porteurs de billets de la loterie ne paieront qu'un franc.

— SALLE SAINTE-CÉCILE. — Grande fête pour vendredi prochain. Une riche tombola, composée seulement de lots sérieux d'une valeur de 40 fr. pièce, sera offerte par l'intelligent administrateur, M. Dufort, à ses nombreux habitués. Demain mercredi, exposition des lots de la tombola. — Prix d'entrée: 2 fr. par cavalier.

— CASINO-PAGANINI, rue de la Chaussée-d'Antin, 41. — Aujourd'hui mercredi 19, grande fête artistique. A huit heures et demie, magnifique concert: on entendra Darcier, les frères Lyonnais; M^{me} Allard-Blin. Tombola de dix lots sérieux. Dix heures, bal brillant et animé; éclairage féérique.

La salle sera garnie de tapis et de tentures de velours et or. On peut se procurer des billets d'abonnement chez Bernard-Latle, boulevard des Italiens, 2.

— SALON DU VAUXHALL. — C'est ce soir qu'aura lieu l'inauguration des fêtes de nuit parées, masquées et travesties. Piloto y fera entendre un nouveau répertoire, grande tombola de fleurs et de bombon, offerte par les directeurs. Prix d'entrée: un cavalier, 3 francs, et 2 francs par abonnement. Entrée libre pour les dames.

SPECTACLES DU 19 DECEMBRE.

OPERA. — La Filleule des Fées.

THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Gabrielle.

OPERA-COMIQUE. — L'Eclair.

THEATRE-ITALIEN.

ONÉON. — François le Champi.

THEATRE-HISTORIQUE. — Le Comte Hermann.

VAUDEVILLE. — Daphnis et Chloé, Malbranqua.

VARIÉTÉS. — La Vie de Bohème.

GYMNASIE. — Le Bal du Prisonnier, l'Étoile en plein midi.

THEATRE-MONTANSIER. — Les Marraines de l'an III.

MONSIEUR LE REDACTEUR.

Monsieur le rédacteur,

Dans un procès que votre feuille du 13 de ce mois a publié, je me trouve mêlé à des faits inexacts que je n'ai pu démen-

Ventes immobilières.

MAISON RUE DU TEMPLE.

Paris MAISON RUE DU TEMPLE. Etude de M^r PICARD, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12. Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 29 décembre 1849, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue du Temple, 31. Mise à prix : 22,000 fr.

Paris MAISON RUE DE LA ROQUETTE. Etude de M^r NOURY, avoué à Paris, rue de Cléry, 8. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Roquette, 84, le mercredi 26 décembre 1849. Mise à prix : 40,000 fr.

D'une MAISON sise à Paris, rue de la Roquette, 84, le mercredi 26 décembre 1849. Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^r NOURY; 2^o A M^r Sinet; 3^o A M^r Fould, notaire; 4^o Et à M^r Ernest Moreau, (497)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FABRIQUE DE BOUGIES.

Paris FABRIQUE DE BOUGIES. A vendre aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M^r GUYON, notaire à Paris, rue Saint-Denis, n. 374, le mercredi 26 décembre 1849, heure de midi, LA FABRIQUE DES BOUGIES DU PHARE, exploitée à Paris, quai de Jemmapes, 146, comprenant le titre de bougies du Phare, l'achalandage, le mobilier industriel, et le droit à la location des lieux où s'exploite ladite fabrique. Mise à prix du tout : 25,000 fr.

2^o A M. Laurent, rue Martel, 5; 3^o Et sur les lieux, quai Jemmapes, 146. (498)

ÉMISSIONS D' ACTIONS DIVIDENDES.

MM. J. NACHMANN et C^e, banquiers à Mayence-sur-le-Rhin, fournissent les actions suivantes, émises et garanties par les gouvernements : 1^o De Brunswick; gains : 50,000 écus, 30,000, 20,000, 10,000, 3,000, etc.; tirage au 31 décembre 1849 : 1 billet, fr. 15; 4 billets, fr. 55; 10 billets, fr. 130. 2^o De Francfort; gains : n. 211,000, 100,000, 40,000, 20,000, 15,000, etc.; tirage au 4 janvier 1850 : 1 billet, fr. 30; demi-billet, fr. 15; 2 billets, fr. 55; 4 billets, fr. 100; 10 billets, fr. 225. 3^o Du royaume de Saxe; gains : 100,000 écus, 50,000, 30,000, 20,000, 10,000, etc.; tirage au 7 janvier 1850 : 1 billet, fr. 30; demi-billet, fr. 15; 2 billets, fr. 55; 4 billets, fr. 100; 10 billets, fr. 225. 4^o Du royaume de Prusse; gains : 150,000 écus, 100,000, 50,000, 40,000, 30,000, 20,000, etc.; tirage au 16 janvier 1850 : 1 billet, fr. 60; demi-billet, fr. 30; un quart billet, fr. 15; 4 billets, fr. 200; 11 billets, fr. 500.

Prospectus détaillés gratis. Paiemens : envoyer des billets de banque, mandats de poste payables à Strasbourg, ou nous autoriser à faire traite. — Ecrire sans affranchir. Nos missives sont affranchies. (3134)

CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine, 2 fr. 50 le cent; dito mousseline, 3 fr. et 3 fr. 50; dito vélin, 1 fr. et 1 fr. 25. Papeterie LEGRAND, 142, rue Montmartre. (3130)

CAPÉS NABAB. Torréfaction de l'Inde. Etreennes délicieuses. 2 fr. le 1/2 kilo; avec boîte, 3 fr. Rue des Fossés-Montmartre, 5 (dans la cour). (3168)

VIN DE BORDEAUX FACILEMENT ORDINAIRE. M. D... propriétaire, a établi, rue Richer, 49, le dépôt de son vin. — Bouteille, 50 c.; pièce, 145 fr. (3133)

RÉVELLS depuis 3 fr.; montres, pendules, cadres-horloges, tableaux et boîtes à musique. WURTEL, fabricant, passage Vivienne. (3103)

LA CONSTIPATION détruite complètement, par les bons rafraichissans de DUVIGNAU, sans l'aide de lavemens ni d'autres médicaments. — A Paris, rue Richelieu, 66; — à Lyon, VERNET; — à Marseille, PEYTRAL, pharmacien, sur le Cours. (2928)

Production de titres.

M. HENIN, demeurant à Paris, rue Pastourel, 7, commissaire à l'exécution du concordat du sieur HUGUIN, négociant-entrepreneur, rue Hauteville, 11, prévient MM les créanciers en retard de produire leurs titres de créances d'avoir à effectuer cette production dans le délai de dix jours; passé ce délai, il sera procédé à la répartition de l'actif abandonné. HENIN.

Avis divers.

ON DEMANDE à acquérir un recueil périodique judiciaire ou administratif. — S'adresser à la Compagnie centrale d'Annonces, 24, rue de la Banque, Paris. (3154)

Librairie de MARESCQ et C^e, rue du Pont-de-Lodi, 3, à Paris, chez lesquels se vend l'HISTOIRE DE FRANCE, par LACRETELLE, avec LA VIE DE SAINT BRUNO donnée en prime, pour 35 francs au lieu de 155 francs.

PRODIGE DE BON MARCHÉ. — MOINS CHER QUE LA LOCATION AU CABINET LITTÉRAIRE.

30 CENTIMES chaque livraison illustrée d'au moins 6 belles VIGNETTES et contenant la matière d'un VOLUME de 7 fr. 50 c.

SOUSCRIPTION POPULAIRE AUX

ŒUVRES ILLUSTRÉES D'EUGÈNE SUE

En souscrivant à l'avance aux 20 premières LIVRAISONS à paraître, on reçoit chaque mois, franco à domicile, 6 à 8 livraisons illustrées de 40 à 50 VIGNETTES, et imprimées avec le plus grand soin sur papier de luxe glacé, et FABRIQUE EXPRES pour cette publication.

Le prix de Souscription à 20 Livraisons est de 4 francs pour PARIS, et de 6 pour les DÉPARTEMENTS.

PRIMES OFFERTES AUX 1,000 PREMIERS SOUSCRIPTEURS.

Les 1,000 premières personnes qui souscriront, moyennant 20 francs pour PARIS et 30 francs pour les DÉPARTEMENTS, aux 100 premières LIVRAISONS à paraître, recevront COMME PRIME GRATUITE, franco à domicile et immédiatement, l'ouvrage intitulé PANORAMA DE LA LITTÉRATURE ET DE L'ILLUSTRATION, formant un beau volume in-4 illustré d'environ 300 VIGNETTES, contenant la matière de 20 VOLUMES, et remplaçant ce volume, si bon leur semble, par 20 livraisons à leur choix prises dans la collection des ROMANS ILLUSTRÉS à 30 centimes dont le Catalogue suit :

- MANON LESCAUT, par l'abbé Prévost. 1 liv.
ELISABETH, par Mme Cottin. 1 »
LE DIABLE BOITEUX, par Le Sage. 2 »
WERTHER, par Goethe. 1 »
CANDIDE, par Voltaire. 1 »
VOYAGE SENTIMENTAL, de Sterne. 1 »
FAULX ET VIRGINIE, par Bernardin de Saint-Pierre. 1 »
LA GALÈRE DE M. DE VIVONNE, par Am. de Bast. 1 »
GIL BLAS, par Le Sage. 1 »
DAFENIS ET CHLOÉ, par P.-L. Courier. 1 »
ZADIG, par Voltaire. 1 »
LE SIÈGE DE CALAIS, par Mme de Tencin. 1 »
JESSICA LA JUIVE, par Schiller. 1 »
MES PRISONS, par Silvio Pellico. 2 »
UNE TUEURIE DE COSAQUES, par G. Cavaignac. 1 »
L'ÉCUYER DAUBERON, par Mme Mélanie Waldor. 2 »
GERARD DE NEVERS, par Tressan. 1 »
LES CONTES DE BOCCACCIO. 10 »
LE MOINE, par Lewis. 3 »
LES AMOURS DE PIERRE LELONG, par Sanvigny. 1 »
DOM URINO LE NAVARIN, par Tressan. 1 »
LES MALHEURS DE L'AMOUR, par Mme de Tencin. 1 »
Mme de Tencin. 1 »
LES ESPRITS DE L'ATRE, par-Léo Lespès. 1 »
LE ROMAN COMIQUE, par Scarron. 3 »
LA FEMME DU PACHA DE JERUSALEM, par A. de Bast. 1 »
JACOQUES LE FATALISTE, par Diderot. 2 »
TELEMAQUE, par Fénelon. 4 »
LA JERUSALEM DÉLIVRÉE, 3 »
SIMPLE HISTOIRE, par Mistriss Inehald. 2 »
LES MYSTÈRES D'UDOLPHE, par Anna Radcliffe. 4 »
LES BOTTES VERNIES DE CENDRILLON, par C. Deslys. 1 »
LA NOUVELLE HÉLOÏSE, de J.-J. Rousseau. 7 »
LES 50 FR. DE JEANNETTE, par Ducey-Dumil. 1 »
LES CONTES DE LA FONTAINE. 2 »
LES NILLE ET UNE NUIT, par Gailard. 2 »
LE PACTE DE FAMINE, par Elie Berthel. 1 »
LES 4 SERGENTS DE LA ROCHELLE, par C. Robert. 3 »
ROUGET DE LISLE ET LA MARSILLAISE, par Frédéric de Sézanne. 1 »
LA MINE D'OR, par Elie Berthel. 3 »
RICHES ET PAUVRES, par Em. Souvestre. 2 »
LA TOUR DE MONTLHERY, par J.-P. G. Viennet. 3 »
LES CONTES DE L'ATELIER, par Michel Masson (première partie). 4 »
JEANNE DE NAPLES, par Molé-Gentilhomme. 4 »
UNE MAÎTRESSE DE CHARLES II, par Am. de Bast. 1 »
HÉVA, par Méry. 1 »
LES FRÈRES DE LA COTE, par Emmanuel Gonzales. 3 »

Chaque livraison des ŒUVRES D'EUGÈNE SUE et des ROMANS ILLUSTRÉS se vend séparément 20 CENTIMES pour PARIS et 35 CENTIMES envoyée franco dans les Départemens.

OUVRAGES D'EUGÈNE SUE EN COURS DE PUBLICATION : LE JUIF ERRANT, illustré par GAVARNI; ATAR-GULL, LA SALAMANDRE, illustrés par J.-A. BEAUCÉ. En préparation pour paraître successivement : Les MYSTÈRES de PARIS. MATHILDE. LÉTORIÈRE, la VIGIE de KOAT-VEN, ARTHUR, PLICK et PLOCK, le MORNE au DIABLE, PAULA MONTI, etc. — Ecrire franco et envoyer un mandat sur la poste à l'ordre de MM. MARESCQ et C^e.

En vente à la même Librairie : Les ROMANS POPULAIRES et les VEILLÉES LITTÉRAIRES. — AVIS. L'Administration n'est responsable que des Souscripteurs qui lui sont adressés par la poste ou de celles pour lesquelles elle aura délivré une Quittance timbrée et signée MARESCQ et C^e.

48, rue d'Enghien. M. DE FOY, NÉGOCIATEUR EN MARIAGES. Aux Mères de famille. Une riche répertoire offre, pour les demoiselles et dames veuves, un choix de bons partis avec de brillants avantages. Pour parfaite discrétion, un appartement vaste permet de recevoir chaque personne dans une pièce particulière sans se rencontrer. (Discrétion sévère.)

ENTREPRISE D'ÉCRITURES ET AUTOGRAPHES.

Ch. FOURNIER, 16, place Dauphine, à Paris. ÉCRITURES À LA MAIN. — Expéditions de Précis, Notes, Mémoires, etc., etc., sur papier tellier. Copies de Jugemens et Arrêts. Copies de Requêtes d'appel, de Requêtes d'instance, d'Actes notariés. Il sera payé moitié en sus pour Copies sans abréviations. Expéditions de Grosses d'appel et de copies de minutes non rotées, la page à 30 centimes. Copies de Notifications suivant l'art. 2183 Code civ., et Copies de minutes non rotées, la page à 30 centimes. AUTOGRAPHES (même tarif.) — Il sera fourni, pour le prix de 5 copies, 25 exemplaires; 2 copies en sus de 25 en 25. (2141)

PELLÉTERIES EN GROS ET FOURRURES CONFECTIONNÉES

E. LHULLIER, 52, rue Beauvoisin, près celle Rambuteau. Cet établissement, le plus grand de la capitale en ce genre, renferme le choix le plus considérable de pelletteries et fourrures de toute espèce, depuis les plus ordinaires jusqu'aux plus riches, telles que Martre Zibeline, Martre DU CANADA, VISON, HERMINE, etc. (Vente à prix fixe.)

COPAHINE-MEGE

Bonbon qui contient tout le principe actif du copahu et guérit en moyenne de six jours les écoulemens anciens et nouveaux, sans nausées ni coliques. — Fabricique à Passy, par Paris. JOZEAU, ph. Dépôt général, pharmacie de Passy, rue de Montmartre, 161. — 4 fr. la boîte de 100 dragées. (3153)

GLYSOIR ATMOSPHÉRIQUE

Fonctionnant seul, très commode pour lavemens et injections; pas de dérangement possible. 2 ans de garantie. Expérience publique toute la journée, passage Jouffroy, 29. GUÉRIN jeune et C^e, Paris. (3062)

Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur C^H ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, docteur en médecine et en pharmacie. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS. Suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 4 décembre 1849, enregistré le 10 du même mois par de Lestang, folio 16, case 2, qui a reçu 5 fr. 50 c. Entre M. Prosper-Théodore-Lambert ALEXANDRE, négociant civil, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 43, d'une part; Et M. Auguste Jean TRONCHON, propriétaire, demeurant à Paris, impasse de la Pompe, 20. Il a été formé entre les susnommés une société en non collectif sous la raison ALEXANDRE et C^e, pour l'exploitation en France et à l'étranger, des brevets et privilèges de M. Alexandre, obtenus pour un appareil de sangsue mécanique propre à remplacer la sangsue animale. La durée de la société, dont le siège est à Paris, boulevard Saint-Martin, 43, sera de deux années, c'est-à-dire de deux jours, à partir du 1^{er} novembre 1849 jusqu'au 1^{er} octobre 1852. La société sera gérée et administrée par les deux associés, qui auront tous deux la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour le besoin de la société, à peine de nullité tant à l'égard du titre qu'à l'égard des associés entre eux. L'apport de M. Tronchon est de 20,000 fr. Pour extrait : ALEXANDRE et C^e. (1152) Cabinet de M. Louis DURAND, rue du Hâ, 1.

La société sera en non collectif à l'égard de M. Marchais, et en commandite à l'égard des autres personnes, comme aussi de toutes celles qui adhéreront aux statuts et deviendront commanditaires. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur BEITON, liquidateur de l'ancienne société Berion et Wright, tailleurs, rue de la Feuillade, n. 6, sont invités à produire leurs titres de créances, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Millet, rue Mazargan, n. 3, syndic, pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N^o 853 du gr.]. Messieurs les créanciers du sieur MALEZIEUX père (Jean-Louis), ancien constructeur, r. Chausson, 24, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Millet, rue Cadet, n. 6, syndic, pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N^o 854 du gr.].

TRIBUNAL DE COMMERCE. Liquidations judiciaires. (DÉCRET DU 22 AOÛT 1848.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers de : M. J. BOURGEOIS, ancien négociant, rue de Valenciennes, 100. Le sieur MOIREAU (Engène-Marie), né de parents peints, boul. St-Martin, 20, le 26 décembre à 11 heures [N^o 711 du gr.]. Des sieurs BONNOT et VASSAL (Nicolas et Jules), nés de l'officier, rue de Valenciennes, 45, et passage de l'Industrie, 17, le 26 décembre à 11 heures [N^o 730 du gr.]. Du sieur NICOLLE (Jean-Césaire), anc. fab. d'appareils à gaz, rue Amelot, 64, le 26 décembre à 3 heures [N^o 715 du gr.].

clôt. — Grandidier, quincaillier, id. — Millet, fab. de bronzes, rem. à huit. — Robert, md de vins, road. de Combes. UNE HEURE : Lantier, grainetier, id. — Barquin, horloger, id. — Jeanne, toime, md de bois, id. — Pécheux, revendeur de boiseries, id. TROIS HEURES : Query, coiffeur, id. — Godin aîné, épicerie, id. — Pécheux, tenant un lavoir, id. — Morin, anc. nég. au laines, id.

Étude de M^r MARTIN-LEROY, agréé, rue des Croix-Petites, 35. D'un acte sous signatures privées, en date du 15 décembre 1849, enregistré par de Lestang, folio 16, case 2, qui a reçu 5 fr. 50 c. Entre M. André MARCHAIS, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-d'Antin, 40, d'une part; Et les commanditaires dénommés au contrat, et tous autres personnes qui adhéreront aux statuts. Une société commerciale est formée pour la fondation d'une librairie démocratique et d'un ou plusieurs journaux.

DECLARATION DE FAILLITE. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 17 déc. 1849, qui déclare la faillite ouverte et fixe le jour de l'ouverture de la faillite. Du sieur VERHEYDEN (Louis-Pierre), blanchisseur, à Cléry-la-Gare, entre les mains de M. Millet, rue Mazargan, 3, syndic de la faillite [N^o 913 du gr.]. Du sieur BORNARD (Jean-Joseph-Frédéric), fumiste, rue de Saussaune, 29, nommé M. Lebel juge-commissaire, et M. Millet, rue Laillie, 41, syndic provisoire [N^o 923 du gr.]. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers de : M. H. BOURGEOIS, ancien négociant, rue de Valenciennes, 100. Le sieur MOIREAU (Engène-Marie), né de parents peints, boul. St-Martin, 20, le 26 décembre à 11 heures [N^o 711 du gr.].

RESTITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SANDIER (Jean), facteur de livres, r. de Cléry, 3, sont invités à se rendre, le 26 déc. à 1 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du faillite [N^o 5790 du gr.]. AFFIRMATIONS APRES UNION. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur QUÉROT (Louis-Gabriel), charcutier, rue Saint-Martin, n. 208, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 24 déc., à 4 heures précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres de créances [N^o 8296 du gr.].

DECEZ et INHUMATIONS. Du 16 décembre 1849. — Mme veuve Gouraud, 81 ans, rue de la Croix-St-Laurent, 602. — Mme veuve Roux, 79 ans, passage St Roch, 18. — Mme veuve Paul, 67 ans, rue de la Tour-d'Auvergne, 10. — M. Dugisgrebin, 50 ans, rue Théobald, 5. — M. Buisson, 50 ans, passage de la Croix, 15. — M. Haffard, rue Balland, 1. — Mme Bechelet, 75 ans, rue de laingerie, 2. — M. Creton, 37 ans, rue de Paulin, 14. — M. Marc Marchand, 48 ans, impasse du Hégout, 6. — Mme veuve Thumain, 86 ans, rue de la Luve, 14. — Mme Deluge, 63 ans, rue de Cléry, 48. — M. Deshayes, 51 ans, rue de la Croix, 15. — Mme veuve Maison, 83 ans, rue Bocherat, 4. — M. Le Roux, 75 ans, rue Bourk, 15. — M. Granger, 48 ans, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 30. — Mme Barthe, 49 ans, passage Ste-Avoie, 6. — M. Gellier, 57 ans, rue de Charonne, 469. — Mme veuve Hay, 85 ans, rue du Pont-de-la-Réforme, 15. — M. Fayolle, 64 ans, rue Plume, 14. — M. Franquet, 48 ans, rue du Pont-de-Lodi, 1. — M. Dubuy, 48 ans, rue de Valenciennes, 15. — M. Buisson, 50 ans, rue du Pont-de-Lodi, 1. — M. Joubert, 70 ans, rue de Valenciennes, 15. — M. Marsolène, 63 ans, impasse des Fouillants, 7. — M. Moreau, 16 ans, rue de Valenciennes, 20. — M. Legay, 79 ans, rue Gracien, 20. — M. Legay, 54 ans, rue de la Vieille-Estrapade, 14.

Établi à Paris, le 19 décembre 1849, F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Pour la signature A. Guyot, Le maire du 1^{er} arrondissement.